

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20211213-014

du 13 décembre 2021

n°014

page 1/3

EXTRAIT:**GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATIONNombre de membres en exercice : 26PRESENTS (19) : M.ABELIN, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.BAILLY, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARINPOUVOIRS (2) :

M.PREHER donne pouvoir à M.ABELIN

M.AURIAULT donne pouvoir à M.JUGE

EXCUSES (5) : M.PICHON, Mme GODET, M.MEUNIER, M.BONNARD, Mme BOURAT

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Cyril CIBERT**OBJET : Projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) - Aide au démarrage (investissements et fonctionnement) de l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) "Le Ressort"**

Créé à l'initiative de Patrick Valentin et repris par ATD Quart Monde en 2011, ce dispositif veut montrer qu'il est possible, à l'échelle de petits territoires et sans surcoût significatif pour la collectivité, de **proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire.**

Ainsi, le dispositif embauche en CDI tous les volontaires, via les structures créées dans le cadre du dispositif.

Le dispositif se structure autour de 3 hypothèses :

- **Personne n'est inemployable** : tout le monde peut travailler selon ses besoins
- **Ce n'est pas le travail qui manque** : il y a des activités utiles qui ne sont pas créées, par manque de rentabilité ou de temps des agents économiques. TZCLD créé du travail supplémentaire, et rend un service auparavant inexistant sur le territoire.
- **Ce n'est pas l'argent qui manque** : il existe de l'argent pour financer la disparition de la privation d'emploi, notamment les aides sociales existantes (RSA, primes chômage) mais aussi les économies réalisées par les finances publiques lors du retour à l'emploi (augmentation des montants perçus via les cotisations et les impôts par exemple)

Le dispositif a fait l'objet d'une proposition de loi adoptée en 2016, et **10 territoires** expérimentent depuis le dispositif partout en France : **13 Entreprises à but d'emploi (EBE), 9 associations et 4 Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)** ont été créées, avec **1 000 personnes embauchées depuis 2017** dans des secteurs d'activités très variés. Le chiffre d'affaires global continue de croître, pour atteindre environ 5 000 € par ETP.

Le Sénat a validé en novembre 2020 la proposition de loi étendant et prolongeant l'expérimentation pour 5 années supplémentaires. L'objectif est d'**étendre le dispositif à 50 autres territoires**, tout en renforçant les expérimentations déjà lancées.

Ce dispositif est porté par le Fonds d'expérimentation territorial contre le chômage de longue durée (ETCLD), qui assure le versement des salaires, et l'association Territoires Zéro Chômeur Longue Durée (TZCLD).

L'expérimentation est financée par la contribution du développement de l'emploi versée par l'Etat, les contributions départementales et celle de la délégation à l'emploi.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20211213-014****du 13 décembre 2021****n°014****page 2/3**

* * * * *

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau communautaire,

VU l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence Développement Économique ,

CONSIDERANT que le projet issu des 5 communes du territoire de Grand Châtellerault est actuellement à l'instruction nationale pour l'obtention d'une habilitation et vise à :

- proposer un emploi aux personnes qui en seraient durablement privées,
- développer des services utiles à la population et de nouveaux services innovants non couverts sur le bassin de Cenon-sur-Vienne, Colombiers, Naintré, Scorbé-clairvaux et Thuré,
- proposer des prestations de services et de vente de produits à destination des habitants, des entreprises, des associations du territoire et de ses environs, des collectivités territoriales et ainsi contribuer aux solidarités territoriales,
- concourir au développement durable dans ses dimensions économiques, sociales, environnementales et participatives.

CONSIDÉRANT les activités qui seront créées dès janvier 2022 et portées par l'association LE RESSORT, Entreprise à But d'Emploi (EBE), à savoir :

1- Un pôle Réemploi autour d'un atelier de collecte et de valorisation des biens usagés détournés des flux déchets, d'une galerie marchande comprenant plusieurs boutiques thématiques (matériauthèque, décoration, articles de sports, jardin et espaces extérieurs, friperie, espace généraliste..), d'un espace d'animation pour sensibiliser aux enjeux de réduction des déchets.

Les ateliers de valorisation seront implantés dans l'ex-bâtiment Mécavéga dans la zone industrielle des Fougères à Naintré. Un espace marchand de 600m2 est également envisagé sur le même lieu (suite à l'issue défavorable sur le site ex-Bricomarché).

2- Un pôle champignonnière dans les anciennes caves de Scorbé-Clairvaux qui seront mises à disposition de l'EBE par la commune.

Production prévisionnelle de 10 tonnes de champignons frais pour servir les besoins locaux, Un projet d'association avec d'autres producteurs de champignons en cave est prévu autour d'un label : "champignons de terroir, cultivés en cave de tuffeau". Le projet est travaillé avec des fournisseurs locaux (la coopérative du Lac à Roiffé - un des rares producteurs actuels de substrat de champignons de Paris en France et l'entreprise Lochon à Ouzilly - spécialiste du matériel d'exploitation de champignonnière).

3- Un pôle maraîchage. Activité intégrant la culture diversifiée de légumes, la cueillette de fruits et légumes en espace partenaire, mais aussi l'initiation d'une forêt comestible.

Le Lycée Agricole de Thuré mettra à disposition de l'EBE un espace test comprenant des terres et une serre pendant une durée de 3 ans.

Dès janvier 2022, 800 m2 seront utilisés pour rôder les méthodes (culture bio intensive, mix de variétés ...) et lancer la production.

4- Une conciergerie de territoire visant à effectuer des prestations de services (non concurrentielles) pour 3 cibles : les **particuliers** (entretien du potager, petits travaux de nettoyage et d'entretien, broyage de végétaux, entretien des bois privés, aides administratives, partir tranquille en vacances,...), les **entreprises** (débroussaillage, enlèvement d'encombrants, nettoyage de véhicules,...) et les **collectivités** (broyage de

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20211213-014

du 13 décembre 2021

n°014

page 3/3

déchets, compléments de nettoyage et d'entretien d'espaces communaux, opérateur d'enlèvement de déchets verts et de biodéchets,...

Le Bureau Communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer une aide à l'investissement de démarrage (amorçage), à l'EBE LE RESSORT de **200 000 euros** pour un plan d'investissement à hauteur de 520 500 euros au titre de 2022,
Ce montant sera mandaté sur : 90.10 / 20422 / 4300

- d'attribuer une aide au fonctionnement, ponctuelle et révisable, pour le démarrage (amorçage) de l'EBE LE RESSORT pour 2022 à hauteur de **50 000 euros** pour la création de 30,50 Emplois en Equivalent Temps Plein en 2022.

Ce montant sera mandaté sur : 90.10 / 6574 / 4010

Ce soutien d'amorçage sera cadré par la convention d'amorçage ci-jointe.

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUUD



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION 2022**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac – CS 90618 – 86106 CHÂTELLERAULT Cedex, représentée par le Président ou son représentant, dûment autorisé par délibération n°14 du Bureau Communautaire du 13 décembre 2021, dénommée ci-après «**Grand Châtellerault**»,

d'une part,

ET

LE RESSORT - Entreprise à But d'Emploi (EBE), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 5 rue Jacques Duclos 86530 NAINTRÉ, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET : 89850515100016, représentée par son Président M. Jacky GAUTHIER, dûment habilité par décision du conseil d'administration,

dénommée ci-après « **l'association** »,

d'autre part,

Grand Châtellerault soutient les projets associatifs d'intérêt communautaire particulièrement remarquables sur son territoire.

L'association EBE LE RESSORT, qui dispose de la structure et du personnel suffisant à la réalisation de ses activités, engage un projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) sur les communes de Cenon sur Vienne, Colombiers, Naintré, Scorbé-Clairvaux et Thuré. Pour rappel, ces 5 communes se sont constituées en association afin de faciliter l'ingénierie du projet et l'étude de préfiguration. A savoir TOPE 5 du Châtelleraudais.

Compte tenu de l'intérêt communautaire de ce projet et du fait qu'elle réponde à la stratégie de Grand Châtellerault en faveur de l'Économie Sociale et Solidaire et notamment de la sécurisation des parcours vers l'emploi durable, ce dernier a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association en contrepartie du versement par Grand Châtellerault :

- d'une subvention révisable d'aide à l'investissement de démarrage des activités. A savoir : la galerie du réemploi, la champignonnière, la micro-ferme, la conciergerie de territoire et les fonctions supports.
- d'une subvention de fonctionnement révisable pour amorçage de l'activité (dont fonctions supports) conditionnée par la création de 30,5 ETP.

et d'en préciser les conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet TZCLD sur le territoire de Grand Châtellerault.

Dans ce cadre, Grand Châtelleraut contribue financièrement à cette action et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

A toutes fins utiles, Grand Châtelleraut rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

Le montant de l'aide attribuée constitue un engagement plafond et ne pourra en aucun cas être réévalué en cas de dépassement du coût.

Le montant de l'aide de Grand Châtelleraut sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réalisées.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de Grand Châtelleraut, de l'utilisation de la subvention reçue et notamment :

- fournir les éléments quantitatifs et qualitatifs de son projet/action et notamment des éléments statistiques sur la typologie des publics accueillis
- répondre aux diverses collectes de données/informations réalisées par Grand Châtelleraut
- participer aux actions collaboratives ou coopératives initiées ou soutenues par Grand Châtelleraut en faveur du développement économique du territoire de l'agglomération
- associer Grand Châtelleraut à ses instances de pilotage (Comité de Suivi, Comité de Pilotage, Assemblée Générale, Dialogue de Gestion, etc.) et autres évènements
- mobiliser les outils de communication de l'agglomération et notamment les réseaux sociaux
- valoriser clairement dans ses comptes les montants :
 - des mises à dispositions de locaux, terrains et éventuellement main-d'œuvre
 - des autres financements publics perçus et notamment ceux attribués par des services de l'agglomération ou de la ville.

- L'association, soit, communique sans délai à Grand Châtelleraut la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Grand Châtelleraut sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.3 Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible Grand Châtelleraut dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que le programme d'actions a été réalisé avec le soutien financier de Grand Châtelleraut ainsi que son logo.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et Grand Châtelleraut n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois.

Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2022. Elle n'est pas reconductible.

Cette durée est prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Grand Châtellerault contribue financièrement au projet précité de l'association pour un montant de :

- 200 000 euros maximum en investissement de démarrage soit 38,43 % du plan prévisionnel d'investissements.

L'aide sera révisée au prorata des investissements réels que l'association devra justifier au moyen de documents comptables certifiés.

La subvention correspondant à 38,43 % du montant estimé à l'article 6, ce pourcentage sera appliqué sur les dépenses réelles justifiées, ce qui aura pour effet de réajuster l'aide financière.

- 50 000 euros maximum en fonctionnement pour l'amorçage de l'activité pour 30,5 ETP créés au 31/12/2022. De cette somme sera déduite la subvention annuelle 2022 pour le financement du chef de projet.

De plus, pour bénéficier du maintien de l'aide, l'association devra avoir recruté a minima 70 % des ETP prévus pour réaliser son activité, avant le 31/10/2022.

Au 31/12/2022, selon la situation du niveau de recrutement, la subvention sera révisée à la baisse à hauteur de 1 640 euros pour chaque ETP non créé sur les 30,5 prévus.

En tout état de cause, la décision d'attribution de la subvention sera caduque si l'opération subventionnée n'a pas reçu de commencement d'exécution au 30/04/2022. Dans ce cas, Grand Châtellerault émettra un titre de recettes à l'encontre de l'association pour exiger le remboursement des sommes versées.

Le coût de l'action susvisé est établi selon la méthode fixée à l'article 6.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Grand Châtellerault effectuera un premier versement après la signature de la convention à hauteur de 100 000€.

La somme restante des subventions sera débloquée à l'obtention par Grand Châtellerault par chacune des cinq communes (TOPE 5) de leur décision de participation financière au projet, après qu'elles se soient concertées en vue d'équilibrer entre elles leur financement.

Les dépenses seront imputées sur les lignes budgétaires suivantes :

- investissement sur 90.10 / 20422 / 4300

- fonctionnement sur 90.10 / 6574 / 4010

Le règlement de la subvention sera effectué sur le compte suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
19406	00005	67191436897	48

Le cas échéant, après révision de la subvention en vue de satisfaire aux conditions de l'article 4, un titre de recettes sera émis des sommes correspondantes auprès de l'association.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Concernant l'investissement de démarrage :

Le coût total estimé éligible est évalué à 520 500 € conformément au budget prévisionnel fourni par la structure.

Concernant l'aide à l'amorçage du projet (fonctionnement) :

Le coût total estimé éligible est évalué à 1 332 000 € conformément au budget prévisionnel fourni par la structure. La première année, ce coût correspond aux charges d'exploitation inhérentes à la création de 30,5 ETP pour l'ensemble des activités.

Les coûts à prendre en considération pour le versement de la subvention de Grand Châtellerault

comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action identifiables et évaluable;

- et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un pourcentage du budget de l'action (comprenant les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association et/ou les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures)

Lors de la mise en œuvre de son projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné ci-dessus ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle. L'association notifie ces modifications à Grand Châtellerault par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Ces modifications auront pour conséquence, comme stipulé à l'article 4, une révision de la subvention initiale, amenant Grand Châtellerault à procéder à l'émission d'un titre de remboursement partiel.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION ET CONTRÔLE PAR GRAND CHÂTELLERAULT

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de Grand Châtellerault, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble et un bilan analytique pour son fonctionnement qualitatif et quantitatif.

Grand Châtellerault procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action, auquel elle a apporté son concours. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt communautaire.

Grand Châtellerault contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût prévisionnel de la mise en œuvre de l'action.

Au delà des obligations fixées à l'article 2 et des rencontres de coordination avec le service ESS et Emploi, un calendrier de suivi sera mis en place avec notamment :

- **une rencontre intermédiaire mi-juin 2022**
- **une rencontre de bilan mi-décembre 2022**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Grand Châtellerault, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de Grand Châtellerault dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les justificatifs à produire sont fonction du montant de la subvention accordée et se cumulent avec l'augmentation de ce montant :

- une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité,
- un exemplaire du rapport d'activité de l'association précisant les actions réalisées,
- le bilan certifié conforme par le président ou le commissaire aux comptes (commissaire aux comptes obligatoire à partir de 153 000 € de subvention)
- un état des investissements réalisés par activité, avec copie des factures destinées au seul ordonnateur.

- un état des emplois créés par activité et valorisés en ETP, avec copie des

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_014-DE

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de Grand Châtellerault de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par Grand Châtellerault et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée:

- **de plein droit par Grand Châtellerault**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de Grand Châtellerault, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association.

Dans les cas de non-respect de la convention précitées, Grand Châtellerault peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- **par Grand Châtellerault à tout moment, pour motif d'intérêt général** par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.

- **par Grand Châtellerault de plein droit en cas de dissolution de l'association.**

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Châtellerault, le

Pour l'association,
Jacky GAUTHIER

Pour Grand Châtellerault,
Cyril CIBERT

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_014-DE

Président de l'EBE LE RESSORT

**Vice-
à l'Économie Sociale et Solidaire**